



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

*Unité bidépartementale de la
Charente Maritime et des Deux
Sèvres*

Niort, le 10 mars 2023

N/ Réf : 100002311/2023, [REDACTED] 84

Affaire suivie par : [REDACTED]
[REDACTED]

Courriel : [REDACTED]
[REDACTED]

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSÉES**

Objet : Projet de centre de tri de déchets recyclables de la SPL Unitri – Communes de Mauléon (79) et La Tessoualle (49) - Demande d'autorisation environnementale - Phase de décision

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative
- Plan de masse
- Note de présentation non technique
- Décision préfectorale du 12 mai 2021 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet
- Avis du Conseil National de Protection de la Nature et réponse du porteur de projet
- Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement
- Conclusions du commissaire enquêteur
- Réponses du pétitionnaire aux consultations lors de la phase d'enquête publique (pages 21 à 63 du rapport du commissaire enquêteur)

1. OBJET DE LA DEMANDE

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant décision d'examen au cas par cas et soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact, la société publique locale Unitri a déposé par téléprocédure le 16 mars 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet mentionné en objet. Le dépôt de ce dossier fait suite à une phase amont engagée en 2021 après un premier dépôt de dossier en décembre 2020 refusé pour insuffisance de fond et de forme.

Le projet s'inscrit dans l'objectif d'extension des consignes de tri aux emballages plastiques avant 2022 en vue de leur recyclage (cf. L. 541-1 du Code de l'environnement). Il consiste en la création et l'exploitation d'un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective dont la capacité annuelle est estimée à 48 000 tonnes. Le centre permettra de trier annuellement 25 000 t de déchets d'emballages et 23 000 t de déchets dits « multi matériaux », regroupant les déchets d'emballages et les papiers.

Il remplacera cinq centres de tri dont trois sont fermés.

Le centre sera géré par les entreprises Brangeon Environnement et Séché Environnement, associées au sein de la société Trinovia pour l'exploitation et la maintenance du centre de tri.

Ce centre est séparé en trois zones :

- le hall amont où sont déchargés les déchets apportés par camions dans des alvéoles de stockage ;
- le hall de tri permettant de traiter les deux flux de déchets puis de les séparer par matière (métaux, films PE, cartons, papiers, PET, etc) ; 12 tables de tri manuel sont présentes en fin de process ;
- le hall aval où sont regroupés les déchets triés avant expédition, y compris les refus de tri.

Des locaux techniques et des locaux sociaux, attenants au hall de tri, sont implantés en partie Sud du site. La circulation des camions se fait autour du centre par une voie dédiée.

Le projet intègre enfin la création de réserves incendie, d'un bassin d'infiltration des eaux de toiture, d'un bassin de régulation des eaux pluviales servant également de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. L'installation est équipée d'une centrale de dépoussiérage afin d'assainir l'air au sein des halls.

Le projet relève de la nomenclature des installations classées pour le tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (rubrique 2714-1, régime de l'enregistrement) et est également visé par trois rubriques ICPE sous le régime de la déclaration.

Le site d'implantation est situé sur les communes de Loublande en Deux-Sèvres et de La Tessoualle en Maine-et-Loire, dans la zone d'activité de La Croisée, à la jonction de deux régions (Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine). Il s'agit d'une prairie constituée de zones humides et de haies, en bordure de la RN249.

La globalité du site représente 8,6 ha environ. Les installations s'étendent sur 3,4 ha. L'implantation des installations sur les parcelles a été pensée de manière à réduire l'impact sur les zones humides. Finalement, le projet conduit à la destruction de 0,975 ha de zone humide, à la fragmentation de 0,495 ha de zone humide, à la destruction de 247 mètres linéaires de haies.

Hors du périmètre ICPE, la parcelle n°264 de 3,2 ha est utilisée pour les mesures compensatoires (zones humides et biodiversité). La partie Ouest de la parcelle n°5 est préservée afin de conserver la zone humide et la haie qu'elle accueille. Les mesures compensatoires portent notamment sur la restauration de 1,47 ha de zone humide, la création de 426 mètres linéaires de haies, l'entretien et la gestion écologique des haies préservées.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation IOTA (altération de zones humides) ;
- enregistrement ICPE ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales et de leurs habitats.

Le dossier a été complété le 27 juin puis le 31 août 2022, notamment pour intégrer des demandes de dérogation pour destruction d'habitats et d'individus d'espèces animales protégées. Des inventaires complémentaires « biodiversité » ont été réalisés en période automnale (15 et 22 septembre, 12 décembre) et transmis complets en février 2023.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du Code de l'environnement (ARS, IGEDD, CLE, CNPN) et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit le projet et son contexte, sa localisation, le procédé, la gestion des rejets, et les contrôles ou surveillances appliqués en exploitation.

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire, des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques 2713-2 et 2716-2, 2714-1 (tri, transit, regroupement de déchets), la prise en compte de l'impact sur les zones humides et la biodiversité.

Les propositions des services (ARS, DDT) ont été intégralement retenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

2.1. Propositions supplémentaires introduites dans le projet d'arrêté

2.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

Au terme de l'enquête publique, 13 observations ont été formulées dont une portée par un collectif de 33 personnes « Le Palnay », ainsi que l'avis défavorable de l'association environnementale Deux-Sèvres Nature Environnement.

L'observation du collectif « Le Palnay » porte sur les conséquences du projet sur la circulation à La Tessoualle et la D157. Le commissaire enquêteur répond en reprenant les affirmations de la SPL Unutri selon laquelle le bourg ne devrait pas être un point de passage des camions venant vider leur collecte au centre de tri ; la SPL Unutri mentionne qu'un itinéraire sera imposé pour la collecte du secteur Est de l'agglomération du Choletais. Ce point n'est pas repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les observations de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement portent notamment sur :

1. l'insuffisance des mesures de compensation au titre de la biodiversité ;
2. le choix d'un terrain comprenant une zone humide ;
3. le niveau de bruit autour du centre de tri, pendant et hors exploitation ;
4. l'insuffisance des mesures de compensation au titre de la dégradation de la zone humide ;
5. l'utilisation de produit chimique pour les espèces invasives ;
6. le non-respect de la séquence « éviter » ;
7. la gestion des eaux usées.

Les réponses suivantes peuvent être apportées :

1. les mesures de réduction et de compensation des impacts sur la biodiversité sont décrites au chapitre 9 du projet d'arrêté préfectoral ; des mesures de compensation supplémentaires sont prévues par rapport à ce qui a été proposé par la SPL Unitri (cf. art. 9.6.1) ;
2. ce point est argumenté par le pétitionnaire au §3.2 de l'étude d'impact relatif au choix du site et en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ;
3. le niveau de bruit est réglementé par les articles 6.1 et 6.2 du projet d'arrêté préfectoral ;
4. les mesures de compensation prévues au titre de la dégradation de la zone humide impactée par la construction sont décrites à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral ; il est prévu de demander à l'exploitant des mesures complémentaires si toutefois les objectifs à atteindre ne sont pas remplis ;
5. le pétitionnaire a répondu en indiquant que l'usage de produits chimiques sera interdit ;
6. la séquence éviter s'est faite lors du choix du site dont l'argumentation est précisée au §3.2 de l'étude d'impact et dont la chronologie est rappelée par le pétitionnaire en réponse à l'enquête publique ;
7. ce point est réglementé par l'article 4.3 du projet d'arrêté préfectoral.

2.1.2. Selon l'analyse des services instructeurs et du service coordonnateur

Les enjeux environnementaux sont liés à la présence de zones humides et de haies, éléments favorables à la biodiversité.

Les mesures compensatoires sont portées par la parcelle n°264 au Nord du projet, d'une superficie d'environ 3,2 ha, sur laquelle une zone humide va être restaurée. Cette parcelle est acquise par la SPL Unitri.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit un réseau de drains sous les bâtiments pour compenser les pertes surfaciques d'alimentation des zones humides situées à l'Ouest du site de construction, en réponse à la fragmentation de la zone humide.

L'article 4.6.2 du projet d'arrêté préfectoral définit les prescriptions relatives à l'impact sur les zones humides. Il reprend les propositions du pétitionnaire : mesures à prendre en phase travaux puis exploitation, mesures de compensation, mesures de gestion et protocole de suivi qui s'étendent sur dix années. Il est explicitement prévu que des mesures compensatoires supplémentaires soient mises en œuvre par l'exploitant si toutefois les objectifs des mesures compensatoires, faisant l'objet du protocole de suivi, n'étaient pas atteints (pédologie, flore, piézométrie).

Le chapitre 9 du projet d'arrêté préfectoral définit les prescriptions relatives à l'impact sur la biodiversité. Il reprend les mesures présentées par le pétitionnaire et prescrit des mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour compenser les impacts résiduels du projet de centre de tri et justifier de l'absence de perte nette de biodiversité (article 9.6.1). Ces prescriptions complémentaires visent à prendre en compte l'avis défavorable du CNPN et les enjeux identifiés lors des inventaires complémentaires réalisés à l'automne 2022. Elles imposent notamment la présence régulière d'un écologue et des rapports de sa part à la DREAL pour la phase travaux et la phase d'exploitation.

Enfin, la gestion écologique et le suivi des mesures environnementales favorables à la biodiversité sont prescrits à l'article 9.7 : mise en œuvre d'un plan de gestion, comité de suivi de site, suivi écologique sur trente ans renforcé les premières années.

Il convient de noter que des mesures sont également portées au titre des procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; ces procédures sont en cours et séparées, faute de procédure commune pourtant permise par le Code de l'environnement. En particulier, la destruction ou la fragmentation de zones humides dans le département des Deux-Sèvres est compensée par des mesures dans le département du Maine et Loire. En plus des mesures reprises dans le projet d'arrêté préfectoral, ces mesures (la protection des zones et haies par les documents d'urbanisme par exemple) sont portées dans un premier temps par une orientation d'aménagement et de programmation, puis dans un second temps il est attendu que la parcelle concernée soit convertie en zone N. A noter sur ce point précis que le pétitionnaire, en réponse à l'observation n°C1 MLN de l'enquête publique, souligne que l'agglomération du Choletais s'est engagée à restituer en zone agricole ou naturelle environ 10 ha mitoyens de la parcelle de compensation au Nord, actuellement identifiés en tant que zone à urbaniser à vocation d'activités.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la SPL Unitri dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, conformément aux articles L181-12 et R181-43 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées et supplémentaires sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, de limiter les risques tout au long de la vie du centre de tri des déchets recyclables projeté par la SPL Unitri sur les communes de Mauléon et La Tessoualle.

L'inspection attire votre attention sur le fait que les documents d'urbanisme ne permettent pas, en l'état, la réalisation du projet ni la validation du projet d'arrêté préfectoral (cf. L. 181-9 et R. 181-41 du Code de l'environnement). Il conviendra de s'assurer de l'absence de prescriptions spéciales supplémentaires prises dans l'arrêté d'autorisation du permis de construire.

La procédure de mise en compatibilité du PLU de l'agglomération du Choletais est engagée et le conseil communautaire de la Tessoualle se réunit le 20 mars 2023 pour délibérer à ce propos.

Une procédure de modification du PLUi de l'agglomération du bocage bressuirais est également en cours afin d'intégrer l'étude d'impact mise à jour après les demandes de compléments intervenues dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Le conseil communautaire de Mauléon se réunit le 21 mars 2023 pour délibérer.

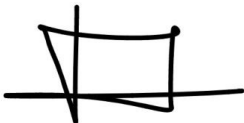

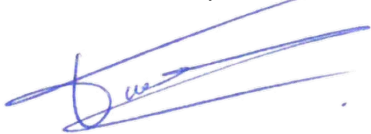


Les dispositions de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement s'appliquent : les délais pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale sont suspendus jusqu'à achèvement de la procédure de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu.

La demande de permis de construire a fait l'objet d'une participation du public par voie électronique du 8 février au 8 mars. Il devrait être délivré le 24 mars sous réserve des délibérations des conseils communautaires mentionnées ci-dessus.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la SPL Unitri, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport et après que les procédures de mise en compatibilité et modification des documents d'urbanisme soient échues et favorables au projet.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont transmis, dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, pour information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires.

En application de ce même article, l'inspection propose à Madame la Préfète des Deux-Sèvres et à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire de solliciter l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'ingénieur subdivisionnaire, inspecteur de l'environnement	Le chef de l'unité bi-départementale
		
		Charles-Henri TAVEL

Copies électroniques :

- Préfecture 49
- DDT 49